

DECISION

VANNES,
Le 07/07/2023

OBJET : DECISION PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES MEDIATHEQUE SAINT GILDAS de RHUYS N° 131_574 - AVENANT 01

Pôle attractivités et services à la population - Direction de la culture.

Le Président, Ordonnateur de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/07/2023

DECIDE

Article 1 : Il est institué à compter du 26 janvier 2017, une régie de recettes auprès de la Direction de la culture dédiée à l'exploitation de la médiathèque de Saint Gildas de Rhuy, équipement de « Golfe du Morbihan Vannes agglomération » ;

Article 2 : Cette régie est installée à la médiathèque de Saint-Gildas-de-Rhuy, 7 Place Monseigneur ROPERT, 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS ;

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Les droits d'inscriptions au réseau des médiathèques de Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuy et Saint-Armel ;
2. Photocopies ;
3. Accès Internet ;
4. Vente d'ouvrages d'occasion ;

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en numéraire pour des règlements dont le montant n'excède pas 300 euros ;
- 2° : au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- 3° : par cartes bancaires (paiement TPE, sur automate, et paiement à distance) ;
- 4° : à l'aide d'instruments de paiement (chèques-vacances) ;

Elles sont perçues contre remise d'un ticket ou formule assimilée à l'utilisateur ;

Article 5 : Un compte de Dépôt de Fonds du Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP du Morbihan ;

Article 8 : Un fonds de caisse de 70 € (soixante-dix euros) est mis disposition du régisseur ;

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 € (cinq cents euros) sur la période du 1^{er} septembre au 30 juin, et à 1.000€ (mille euros) sur la période du 1^{er} juillet au 31 août pour tenir compte des niveaux d'encaisses liés à la saisonnalité de l'activité. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 150 € (cent cinquante euros).

Article 10 : Le régisseur titulaire est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de Vannes, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 09 et au minimum une fois par mois ; L'encaisse en numéraire pourra être versée une fois par trimestre.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur. ;

Article 14 : L'Ordonnateur et le Comptable public assignataire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vannes, le 12 Juillet 2023

Vu pour avis conforme,
Le Comptable Assignataire
SGC Vannes

Par déléguation
Baptiste RIVIERE




Le Président

David ROBO

